

ARRETES DU MAIRE DU 22 DECEMBRE 2025

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
Considérant qu'afin de permettre les travaux de Création de branchement eau Chemin de St Roch à Crêches-sur-Saône par l'Entreprise SUEZ EAU FRANCE sise à Charnay Lès Mâcon.

A R R È T E

Article 1er : Le 26 janvier 2026, sur une durée calendaire de 15 jours, la circulation des véhicules au niveau 326 Chemin de St Roch à Crêches-sur-Saône sera modifiée. Pour des raisons de sécurité la circulation des véhicules au lieu et place du chantier sera déviée sur l'axe médian de la chaussée...

Article 2 : Une signalisation en amont et en aval des travaux devra être mise en place par l'entreprise chargée des travaux afin d'avertir les automobilistes voulant s'engager ou circuler sur cette voie.

Article 3 : La signalisation réglementaire dans la zone de chantier sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Elle devra être adaptée en permanence aux conditions rencontrées par les usagers. Cette signalisation sera conforme aux schémas du chef de chantier « routes bidirectionnelles » selon les différentes phases du chantier.

Article 4 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et aux abords immédiats, afin de faciliter la circulation.

Article 5: L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du chantier.

Article 6: Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

FAIT à CRÊCHES-SUR-SAÔNE, 22/12/2025

Le Maire,
Michel BERTHET



Destinataires

- Entreprise SUEZ
- Gendarmerie
- Pompiers de Crêches/Saône
- CIS de MACON
- DRI Saint Vérand